



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2348

Date : 20 février 2025

CONCERNANT le Règlement sur le paiement d'un montant à un député ou à un ancien député à l'occasion d'une poursuite, d'une citation à comparaître ou de la prise du recours en injonction spécifique aux députés

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 104.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit que le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 886 du 11 juin 1998, le Règlement sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas été modifié depuis 2006;

ATTENDU QUE les taux horaires maximums payables aux avocats, selon la méthode horaire, sont en deçà des taux horaires qui prévalent en pratique privée et de ceux prévus pour les avocats de plus de dix ans de pratique pour tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des taux horaires maximums équivalents à ceux prévus au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3);

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces taux horaires afin de préserver l'esprit des articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale, c'est-à-dire assurer aux parlementaires une défense ou une assistance juridique dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque nécessaire, et ainsi préserver leur indépendance;

ATTENDU QUE l'article 85.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale a été modifié, le 6 juin 2024, par la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24) afin de prévoir la possibilité pour un député d'obtenir le remboursement de frais d'assistance lorsqu'il prend le nouveau recours en injonction prévu à l'article 56.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

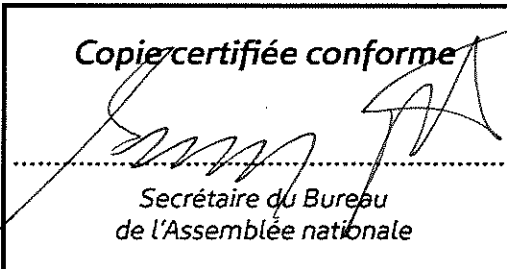
ATTENDU QUE la juriconsulte a rendu un avis au Bureau, le 20 mars 2024, dans lequel elle fait des recommandations pour concilier les articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale avec la philosophie législative qui priorise les modes alternatifs de résolution des différends;

ATTENDU QUE le règlement doit être modifié pour tenir compte de ces développements récents;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur le paiement d'un montant à un député ou à un ancien député à l'occasion
d'une poursuite, d'une citation à comparaître ou de la prise du recours en injonction
spécifique aux députés**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104.3)**

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions, taux et modalités de paiement d'un montant payé en application des articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « frais de défense » : les honoraires professionnels et les autres dépenses raisonnables engagés pour la défense du député ou de l'ancien député à la suite d'une poursuite judiciaire, y compris les frais encourus pour recourir à un mode privé de règlement des différends.

2° « frais d'assistance » : les honoraires professionnels et les autres dépenses raisonnables engagés à la suite d'une citation à comparaître ou dans le cadre d'un recours en injonction pris en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, y compris les frais encourus pour recourir à un mode privé de règlement des différends.

3. Un député ou un ancien député qui souhaite se prévaloir du droit au paiement de frais prévus aux articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale formule, dans les meilleurs délais, une demande écrite et motivée au président, accompagnée des documents pertinents.

La demande est transmise au juriconsulte, lequel peut demander au député ou à l'ancien député de lui fournir des documents ou des explications additionnels aux fins de son avis.

Après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, le Bureau décide si le député ou l'ancien député a droit au paiement de frais de défense, de frais judiciaires ou de frais d'assistance et fixe le montant maximum pouvant être payé par l'Assemblée nationale.

4. Les frais de défense, les frais judiciaires ou les frais d'assistance sont payés par l'Assemblée nationale jusqu'à concurrence du montant maximum établi par le Bureau, sur présentation d'une note d'honoraires et de dépenses détaillée selon l'avancement du dossier, accompagnée des pièces justificatives. La note doit notamment faire état du nombre d'heures, au quart d'heure près, consacrées au dossier par un avocat ou un employé de soutien. Elle doit être préalablement approuvée par le président ou le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels d'un avocat sont établis selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.

5. Selon la méthode horaire, l'avocat ne peut recevoir un taux horaire supérieur à :

1° 135,00 \$ l'heure maximum, s'il a moins de 6 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

2° 200,00 \$ l'heure maximum, s'il a entre 6 et 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

3° 250,00 \$ l'heure maximum, s'il a entre 11 et 15 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

4° 300,00 \$ l'heure maximum, s'il a plus de 15 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

7. Selon la méthode à forfait, la somme payable à l'avocat est établie sur une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat. Le tarif horaire estimé est déterminé selon le taux prévu par la méthode horaire.

Si cette méthode est utilisée, le mandat confié par contrat écrit doit être explicite et précis quant aux résultats visés et à la méthodologie de son exécution.

8. Lorsqu'une poursuite de nature civile se termine par une transaction entre les parties, l'Assemblée assume, en application du deuxième alinéa de l'article 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le montant payable par le député ou l'ancien député en vertu de cette transaction si le Bureau détermine, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que les conditions prévues par les articles 85.1 à 85.4 de cette loi sont respectées.

Il revient au député ou à l'ancien député de s'assurer, avant la conclusion d'un règlement, qu'il est en mesure de fournir les informations démontrant que les conditions pour donner droit au paiement prévu au premier alinéa sont respectées.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître (décision 886 du 11 juin 1998).

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.